

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Service biodiversité, eau et paysages

Unité sites, paysages et impacts

Pôle évaluation environnementale des projets

Adresse du site :

CS 80065
Allée Louis Philibert
13182 Aix-en-Provence-cedex 5

Nos réf. : SBEP-Uspi N° 2014-160

Vos réf. : votre saisine en date du

Affaire suivie par : Sylvie BASSUEL

sylvie.bassuel@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 04 42 66 65 89

Aix en Provence, le

21 MARS 2014

Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône
Direction départementale des territoires
et de la mer des Bouches-du-Rhône
Service territorial est
Impasse des Frères Pratesi
CS 60444

13098 Aix-en-Provence-cedex 2

Avis de l'autorité environnementale

**relatif au projet de défrichement du Clos de Pérembrun
à Peyrolles-en-Provence (13)**

Garance 2014-000524

Dossier : **défrichement des parcelles cadastrées section AD n° 174, 205, 208, 209, 211 et 213
pour aménagement du Clos de Pérembrun**

Maître d'ouvrage : **SARL Saint-Jean**

Situé sur le territoire de : **Peyrolles-en-Provence (13)**

Date de réception du dossier par l'autorité environnementale : **23/01/2014**, date de départ du délai
de deux mois pour formuler l'avis de l'autorité environnementale.

Table des matières

1. Contexte juridique.....	3
1.1. Procédures relatives au projet.....	3
1.2. Concernant l'avis de l'autorité environnementale.....	3
2. Présentation du dossier.....	3
3. Les enjeux identifiés par l'autorité environnementale.....	3
4. Analyse du dossier et de la démarche d'intégration des préoccupations d'environnement dans le projet.....	4
4.1. Concernant le contenu général du dossier et le caractère complet de l'étude d'impact.....	4
4.2. Présentation du projet.....	4
4.3. Analyse de l'état initial et identification des enjeux environnementaux du territoire.....	5
4.4. Justification des choix.....	6
4.5. Analyse des effets du projet sur l'environnement.....	6
4.6. Articulation du projet avec les documents d'urbanisme et autres plans et programmes concernés.....	6
4.7. Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser les impacts et modalités de leur suivi.....	6
4.8. Evaluation des incidences sur le réseau Natura 2000.....	7
4.9. Analyse des méthodes.....	7
5. Conclusion.....	8

Avis élaboré sur la base du dossier de demande d'autorisation de défricher comportant notamment une étude d'impact

1. Contexte juridique

1.1. Procédures relatives au projet

Le projet de (nom du projet), compte-tenu de sa nature, de son importance, de sa localisation et/ou de ses incidences potentielles sur l'environnement, est soumis à étude d'impact conformément aux articles L122-1 et R122-2 du code de l'environnement. Il entre dans le champ de l'étude d'impact au titre de la rubrique 51a du tableau annexe de l'article R122-2, qui soumet à étude d'impact les projets de défrichements d'une surface supérieure à 0,5 hectares.

Le projet relevant du cas par cas, le maître d'ouvrage a, conformément à l'article R122-3 du code de l'environnement, transmis à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement une demande d'examen au cas par cas. Par arrêté préfectoral n° AE-F9313P0384 du 12 juin 2013, l'autorité environnementale a pris la décision motivée de soumettre le projet à étude d'impact.

1.2. Concernant l'avis de l'autorité environnementale

Le projet, parce qu'il est soumis à étude d'impact, doit faire l'objet d'un avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement, dite autorité environnementale, conformément aux articles L122-1-III et R122-7 du code de l'environnement. L'avis porte sur la qualité du dossier, en particulier de l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

L'avis devra être porté à la connaissance du public par l'autorité en charge de le recueillir, dans les conditions fixées par l'article R122-9 du code de l'environnement :

- le joindre au dossier d'enquête publique ou, dans le cas présent, le mettre à disposition du public dans les conditions fixées par l'article L122-1-1 et R122-9 du code de l'environnement ;
- rendre cet avis public par voie électronique sur son site Internet.

Conformément à l'article R122-7-II, l'avis est également publié sur le site de l'autorité environnementale :

<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/avis-de-l-autorite-r1204.html>

L'avis ne préjuge en rien de la décision d'autorisation prise par l'autorité compétente.

2. Présentation du dossier

Le projet de défrichement concerne les parcelles cadastrées section AD n°179, 205, 208, 209, 211 et 213. Il concerne une surface de 16 485 m².

Il a pour objectif de permettre la réalisation d'un lotissement de 14 lots destinées à la construction de maisons individuelles.

3. Les enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Le projet concerne d'anciennes friches agricoles maillées de haies arborées. Ces milieux, accueillants pour la faune et la flore, assurent également une fonction d'écotone, de corridor écologique et de zone tampon autour du massif forestier.

Le projet est en effet localisé à proximité de la forêt domaniale de Peyrolles et il jouxte la zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique 930020220 « massif du Concors, plateau de Peyrolles, montagne des ubacs, bois du Ligourès ». Ces milieux présentent une sensibilité particulière au risque d'incendie forêt et sont susceptibles d'accueillir un cortège d'espèces protégées de flore et de faune. Il est attendu que l'étude d'impact caractérise les enjeux de biodiversité et que le projet intègre les risques d'impacts, directs et indirects, qui pourraient résulter du projet en phase chantier et en phase exploitation et prenne en compte le risque feu de forêt.

4. Analyse du dossier et de la démarche d'intégration des préoccupations d'environnement dans le projet

4.1. Le contenu général du dossier et le caractère complet de l'étude d'impact

Au vu de la date de dépôt du dossier, le contenu de l'étude d'impact relève des articles L122-1 et R122-5 du code de l'environnement en vigueur depuis le 1^{er} juin 2012.

Le périmètre de l'étude d'impact est pertinent et intègre la notion de programme, puisqu'elle prend en compte le défrichement et l'urbanisation future de ce secteur à l'origine de la demande de défrichement.

Toutefois, alors même que l'étude présente en préambule (p9) le contenu réglementaire de l'étude d'impact, l'étude ne comporte pas tous les éléments annoncés :

- absence de résumé non technique ;
- absence de démonstration de la compatibilité avec le document d'urbanisme en vigueur ;
- absence de justification des choix au regard notamment de l'environnement.

Enfin, sur la forme, le sommaire et la numérotation des chapitres ne sont pas cohérents, ce qui ne permet pas au public d'appréhender facilement le dossier.

Par ailleurs, conformément à l'article L414-4 du code de l'environnement, le projet, soumis à étude d'impact, doit faire l'objet d'une évaluation de ses incidences sur les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés. Dans son état actuel, l'étude d'impact ne saurait valoir évaluation des incidences Natura 2000.

Le dossier ne peut donc, globalement, être considéré comme complet sur le fond.

L'autorité environnementale recommande de consolider l'étude d'impact en y ajoutant un résumé non technique, pièce la plus lue par le public et par ailleurs obligatoire. L'étude d'impact devrait également (si le pétitionnaire optait pour une évaluation des incidences faisant l'objet d'un rapport séparé) résumer les principaux aspects de l'évaluation des incidences et ses conclusions. Elle doit démontrer la compatibilité du projet avec le document d'urbanisme en vigueur et justifier les choix notamment du point de vue de l'environnement.

Sur la forme, et pour améliorer l'appréhension du dossier par le public, l'autorité environnementale conseille de préciser les chapitres et d'actualiser le sommaire.

L'autorité environnementale souligne que le dossier doit comporter une évaluation conclusive des incidences du projet sur les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés et que l'absence de cette évaluation est de nature à engager, sur le fond, la complétude et la recevabilité du dossier de demande d'autorisation de défrichement.

4.2. Présentation du projet

L'étude d'impact présente une description du projet dans le préambule.

Cette présentation est très succincte. Elle expose les motivations du lotissement en termes de logement mais ne présente pas les caractéristiques et modalités précises du défrichement ni le plan masse du futur lotissement. Si l'on fait le rapprochement avec la p90, où il est dit qu'au total, il y aura 13 037 m² de voirie, on a quelques difficultés à comprendre le périmètre exact du projet... Comporte-t-il une voirie d'accès externe au lotissement, qui, elle, relèverait (contrairement à la voirie interne du lotissement incluse dans ce dernier) de la rubrique 6d du tableau annexe de l'article R122-2 ?

Le plan PA4 du permis d'aménager devrait a minima être inclus dans l'étude d'impact.

Par ailleurs, il est fait référence en p9 à la localisation du projet « en zone UD du POS » alors qu'un PLU est mentionné en p11. Le document d'urbanisme en vigueur est le plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 15 mai 2009, ce qui est effectivement mentionné au chapitre 2 p74.

L'autorité environnementale recommande d'apporter des précisions à la description du projet : périmètre exact, parties défrichées ou préservées, etc. Le plan PA4 joint en annexe de la demande d'examen au cas par cas fait apparaître, au sein de chaque lot, une « zone de constructibilité ».

4.3. Analyse de l'état initial et identification des enjeux environnementaux du territoire

L'état initial est présenté en partie 1. Il fournit les éléments de connaissance et d'analyse nécessaires pour caractériser l'environnement du territoire concerné par le projet. En complément de la bibliographie, des études spécifiques ont été réalisées en tant que de besoin pour préciser certaines caractéristiques de l'environnement et identifier les enjeux.

Risque incendie de forêt

L'aléa incendie de forêt est bien caractérisé et cartographié.

Biodiversité

Une étude écologique a été effectuée, basée sur des prospections de terrain réalisées au printemps (avril) et à l'automne (octobre) 2013. Elle appelle les commentaires suivants :

- les habitats sont cartographiés (p53). On peut noter la présence de vieux chênes pubescents, qui constituent des arbres réservoirs de biodiversité (ARB) présentant des cavités favorables aux chiroptères et oiseaux cavicoles et potentiellement accueillant pour les insectes saproxylophages ; ils sont localisés (carte 11, p62) et situés hors zone d'emprise du projet ;
- aucune espèce végétale protégée n'a été identifiée ;
- concernant la faune, l'étude fait essentiellement état de présence « potentielle » de certaines espèces protégées ou relevant de l'annexe II de la directive Habitats.

Pour l'autorité environnementale, les études réalisées confirment l'importance des fonctionnalités écologiques qu'assure la mosaïque de milieux (habitats ouverts maillés de bandes boisées) pour la préservation du cortège de reptiles, la préservation de zones de chasse et le déplacement des chiroptères, la préservation du cortège d'oiseaux communs mais protégés, voire la préservation de zones de chasse pour le hibou Grand-Duc et les rapaces diurnes recensés à proximité du site.

Les principaux enjeux sont localisés à l'est des parcelles concernées par le défrichement (bandes boisées, ARB), mais également sur le pourtour de la zone à défricher au sud-est. Ainsi, il manque une cartographie hiérarchisée faisant ressortir les espaces présentant les plus forts enjeux de conservation en lien notamment avec leur fonctionnalité.

L'autorité environnementale recommande de mieux exploiter les données recueillies lors des prospections afin de hiérarchiser les espaces à enjeux. Les haies qui bordent la parcelle la plus méridionale devraient ainsi ressortir comme espace à enjeu de conservation pour maintenir le réseau de corridors sur le pourtour de la ZNIEFF et du site Natura 2000, mais également pour leur intérêt paysager. De même, les pelouses présentent un enjeu en tant qu'habitat et terrain de chasse au contact d'un site Natura 2000 et d'une ZNIEFF où dominent les boisements denses.

Il conviendrait également, dans une approche transversale, de faire le lien avec le document d'urbanisme qui (cf carte 12 p74) a intégré les pelouses situées à l'est dans la zone A à vocation agricole.

Paysage

L'analyse paysagère est sommaire. Elle ne met pas en évidence la qualité intrinsèque du paysage, à échelle locale, qui résulte de la présence de haies arborées de chênes qui apportent également des aménités (ombrage, brise vent, etc.) non négligeables dans la perspective d'un projet de lotissement.

L'autorité environnementale recommande de développer l'analyse paysagère et de mieux faire ressortir les enjeux en lien avec l'urbanisation future de ce secteur.

4.4. Justification des choix

Si une « Partie 2 - Raisons pour lesquelles le projet a été retenu » est bien présente dans le dossier... elle n'est pas renseignée.

Si l'on se reporte au préambule, les choix sont essentiellement justifiés sur la base du besoin de logement mais ne s'appuient pas sur l'analyse de l'environnement et ne démontre pas en quoi les enjeux environnementaux ont été pris en compte à l'échelle du projet.

L'autorité environnementale recommande de mieux justifier les choix en prenant notamment en compte les critères de biodiversité et de paysage : préciser le cas échéant quelles bandes boisées seront préservées au sein des emprises. Un plan précis serait bienvenu pour illustrer les engagements du pétitionnaire.

4.5. Analyse des effets du projet sur l'environnement

L'étude d'impact présente en partie 3 une analyse des impacts du projet sur les différents facteurs de l'environnement.

Cette analyse est très succincte. Notamment, l'évaluation des impacts sur le milieu naturel reste générale, se limitant à décliner des impacts génériques, et n'est pas directement appliquée au projet.

L'étude révèle des risques d'impacts sur des espèces protégées et prévoit des mesures d'évitement et de réduction. Il faut se reporter au paragraphe sur les mesures (4.4) pour estimer la suffisance et la qualité de ces mesures.

4.6. Articulation du projet avec les documents d'urbanisme et autres plans et programmes concernés

La compatibilité du projet avec le plan local d'urbanisme de la commune de Peyrolles n'est pas démontrée dans le dossier : le chapitre 6.2 « Le plan d'occupation des sols en vigueur » de la partie 3... n'est pas renseigné.

L'autorité environnementale recommande de préciser clairement si le projet est compatible avec le document d'urbanisme en vigueur.

4.7. Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser les impacts et modalités de leur suivi

Les mesures prévues pour éviter ou réduire les impacts du projet sont exposées en partie 4 de l'étude d'impact.

Concernant la biodiversité

Les trois mesures de réduction des impacts sur la biodiversité sont pertinentes (réduction de la pollution lumineuse lors de la réalisation du lotissement, maintien des corridors, adaptation du calendrier de travaux, proscription des biocides). Chacune d'elle appelle cependant des précisions afin que le lecteur puisse mesurer quels sont les engagements exacts et concrets du pétitionnaire. En effet, certaines de ces mesures sont exprimées sous la forme de conseils au pétitionnaire et non d'un engagement de ce dernier. Par ailleurs, on note une absence de mesures d'évitement qui, dans une approche hiérarchisée, doivent précéder la réduction.

Ainsi, l'autorité environnementale recommande :

- ***de préciser quels sont les espaces, au sein de la zone du projet, qui, du fait des enjeux qui les caractérisent, seront évités. L'autorité environnementale pense notamment aux deux haies à l'est et au sud qui, si l'on fait le rapprochement avec le plan PA4 présenté dans la demande d'examen au cas par cas¹ (présence d'une zone non constructible sur la bordure est et la bordure sud) pourraient être clairement***

1 Consultable en ligne sur :

http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/annexes_obligatoires_cle7b81da-22.pdf

affichées dans l'étude d'impact et dans le cahier des charges du lotissement comme zone d'évitement qui ne sera pas défrichée et sera conservée ;

- **un engagement ferme sur le cahier des charges du lotissement en matière d'éclairage pour limiter la pollution lumineuse et conserver la fonctionnalité des corridors boisés ;**
- **l'élaboration d'une plaquette de conseils aux habitants futurs concernant l'aménagement des murs de clôtures pour maintenir les transparences pour la petite faune (reptiles, batraciens, hérissons...) ainsi que sur la gestion des jardins accueillant la nature ordinaire (choix des végétaux, compostage, proscrire l'utilisation des biocides).**

Concernant le paysage

Il semble que les mesures relatives au paysage résultent d'un copier-coller d'une autre étude puisqu'il y est fait référence à « l'aménagement de la ZAC » et plus loin aux « prescriptions... édictées en phase réalisation ».

Les mesures indiquées, si elles ne sont pas inadaptées en soi, manquent totalement de précision par rapport au projet dont il est question. La bonne insertion paysagère du lotissement rejoint les préoccupations de biodiversité par le maintien, sur le pourtour, des bandes boisées existantes.

L'autorité environnementale a déjà insisté plus haut sur l'intérêt de préserver le réseau maillé de haies qui caractérise ce secteur et notamment les haies est et sud incluses dans le périmètre de défrichement.

4.8. Évaluation des incidences sur le réseau Natura 2000

Le projet est susceptible de concerner les sites Natura 2000 suivants :

- site d'intérêt communautaire FR9301605 Montagne Sainte Victoire (directive Habitats) ;
- zone de protection spéciale FR93 La Durance (directive Oiseaux).

Le chapitre 2.3 de l'analyse de l'état initial du milieu naturel expose les enjeux de conservation des sites et dresse une analyse proportionnée des habitats et espèces d'intérêt communautaire présents sur la zone d'étude du projet.

En revanche, le dossier ne présente pas, en partie 3, l'évaluation des incidences (directes et indirectes) du projet sur l'état de conservation des habitats et des espèces ayant motivé la désignation de ces sites. L'évaluation doit conclure clairement à la présence ou à l'absence d'incidences résiduelles sur l'état des sites une fois mises en œuvre les mesures de suppression ou de réduction des impacts.

Il convient donc soit de compléter l'étude d'impact afin qu'elle puisse valoir évaluation des incidences Natura 2000, soit de compléter le dossier en lui ajoutant un rapport d'évaluation des incidences séparé dont les principaux aspects et la conclusion seront alors résumés dans l'étude d'impact..

4.9. Analyse des méthodes

L'étude d'impact ne comporte pas de chapitre dédié aux méthodes utilisées pour analyser les effets du projet sur l'environnement. Néanmoins des éléments méthodologiques sont fournis dans le corps même de l'étude. Ainsi, la partie 2.1 du chapitre milieu naturel de l'état initial (p30-39) expose la méthodologie des prospections réalisées pour recenser et pondérer les enjeux liés aux habitats, à la flore et à la faune.

5. Conclusion

Le dossier et l'étude d'impact sont incomplets :

- ***l'autorité environnementale rappelle que le dossier doit comporter une évaluation des incidences Natura 2000 répondant aux critères définis pour une telle étude. Elle peut être incluse dans l'étude d'impact ou faire l'objet d'un rapport séparé dont les principaux aspects seront résumés dans l'étude d'impact ;***
- ***il convient également que l'étude d'impact, sous peine de fragilité juridique, soit complétée par un résumé non technique, la démonstration de la compatibilité du projet avec le document d'urbanisme en vigueur ainsi que par la justification des choix au regard des enjeux environnementaux qui caractérisent le territoire, notamment pour les aspects biodiversité et paysage.***

L'étude d'impact manque de précision. Les enjeux de préservation ne sont pas suffisamment mis en évidence dans le dossier, dans une approche globale des inter-relations entre thématiques. ***Ainsi, les haies boisées devraient mieux apparaître spatialement comme des linéaires à enjeux, tant par leur fonction de corridor écologique et d'accueil de la petite faune que par leur rôle dans le paysage et les ambiances à l'interface entre zone urbanisée et milieu naturel.***

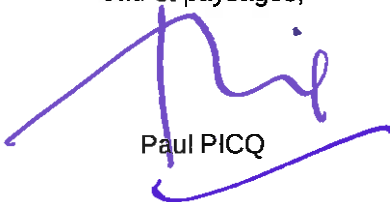
Le dossier, souvent très général, ne fait pas la démonstration que le projet a bien identifié et pris en compte les enjeux environnementaux. ***L'autorité environnementale recommande notamment d'apporter des précisions sur les mesures d'évitement et de réduction des impacts en faisant mieux ressortir, sur un plan précis, les éléments boisés qui seront conservés.***

L'étude d'impact ne prévoit pas de dispositif de suivi.

L'autorité environnementale engage vivement le pétitionnaire à compléter et préciser son dossier dont les lacunes remettent en cause la recevabilité et la complétude sur le fond.

L'autorité environnementale souligne que, conformément à l'article R122-14 du code de l'environnement, la décision d'autorisation du projet devra mentionner les mesures à la charge du maître d'ouvrage destinées à éviter, réduire ou compenser les impacts du projet sur l'environnement, ainsi que les modalités de leur suivi.

Le chef du service biodiversité,
eau et paysages,



Paul PICQ